

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2107)

Tombé

N° AC102

AMENDEMENT

présenté par

M. Courbon, M. Delaporte, M. Emmanuel Grégoire, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, Mme Keloua Hachi, M. Proença, Mme Rouaux, M. Sother et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« V. – Pour l'application de la présente section, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique établit et publie chaque année une liste des services qualifiés de fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne au sens du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'ARCOM établit et publie chaque année une liste des services qualifiés de fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne au sens du présent article.

Alors que la définition des fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne est évolutive, il convient que l'ARCOM liste annuellement ces fournisseurs afin de préciser le champ d'application des obligations du présent article.

Pour se faire, l'ARCOM se conformera au droit européen, et notamment au règlement sur les services numériques (DSA) qui encadre les activités des plateformes.